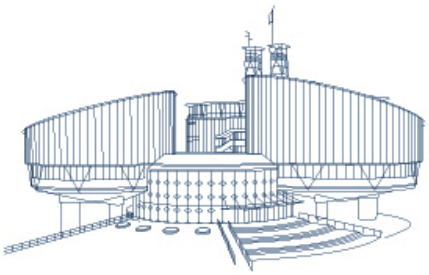
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA COUR EUROPÉENNE REJETTE UNE DEMANDE DE MESURE PROVISOIRE DANS UNE AFFAIRE CONCERNANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE POLONAISE

CEDH 289 (2026) 17.11.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une chambre de sept juges, a rejeté à l'unanimité la demande de mesure provisoire introduite sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour dans l'affaire **Sochanski et Swieczkowski c. Pologne** (requête nº 44105/26).

L'affaire concerne l'interruption provisoire des fonctions officielles de MM. Sochański et Święczkowski, respectivement vice-président et président de la Cour constitutionnelle polonaise, et l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre. Elle concerne également les demandes du procureur général tendant à la levée de leur immunité judiciaire et à l'autorisation d'arrêter et de placer en détention M. Święczkowski.

La Cour a pris sa décision à la lumière des observations des deux parties, produites à sa demande, et au regard de l'ensemble de sa jurisprudence antérieure en la matière. Dans ces conditions, la Cour a considéré que MM. Sochański et Święczkowski n'avaient pas démontré l'existence d'un risque imminent d'atteinte irréparable à l'essence de leurs droits garantis par l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants ont introduit leur demande de mesures provisoires le 11 novembre 2026 et ont jusqu'au 15 décembre pour introduire une requête complète au titre de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention européenne.

***

Les mesures visées par l'article 39 du Règlement de la Cour sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque imminent d'atteinte irréparable. Pour plus d'informations, voir la fiche thématique sur les mesures provisoires.

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

PRINCIPAUX FAITS
ET GRIEFS

Les requérants de cette affaire, Bartłomiej Sochański et Bogdan Święczkowski, sont des ressortissants polonais nés respectivement en 1955 et 1970. Ils vivent à Varsovie.

Le 30 octobre 2026, la juge Anna Korwin-Piotrowska (l'une des juges élues le 13 mars 2026 et l'une des requérantes dans l'affaire *Dziurda et autres c. Pologne*) prit les fonctions de présidente par intérim de la Cour constitutionnelle et ordonna l'interruption provisoire des fonctions officielles de MM. Sochański et Święczkowski pour une durée d'un mois, dans l'attente d'une nouvelle décision sur la question des chambres disciplinaires compétentes de la Cour constitutionnelle.

Le 3 novembre 2026, une assemblée générale de la Cour constitutionnelle (à laquelle ne siégèrent que les juges élus en 2026) désigna des formations chargées d'examiner les ordonnances d'interruption des fonctions officielles de MM. Sochański et Święczkowski. Les audiences dans leurs affaires furent fixées aux 19 et 20 novembre 2026.

Parallèlement, le procureur général demanda la levée de leur immunité judiciaire afin de pouvoir engager des poursuites pénales contre eux, et sollicita en outre l'autorisation d'arrêter et de placer en détention M. Święczkowski. Une assemblée générale de la Cour constitutionnelle fut convoquée pour le 17 novembre 2026 afin de statuer sur ces demandes.

MM. Sochański et Święczkowski critiquent le fondement juridique de ces décisions. Ils soutiennent que la procédure disciplinaire dont ils font l'objet et la levée de leur immunité judiciaire devant des organes disciplinaires de la Cour constitutionnelle ne satisfont pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité.

Le 11 novembre 2026, le représentant des requérants a demandé à la Cour, en vertu de l'article 39 du règlement, d'indiquer au Gouvernement que la Pologne doit veiller à ce que toutes les procédures conduites contre les requérants par la Cour constitutionnelle soient suspendues ou reportées jusqu'à ce que les organes de jugement et de décision répondent, le cas échéant avec deux degrés de juridiction, aux exigences d'un « tribunal indépendant et impartial » garanti par l'article 6 de la Convention européenne.

DÉCISION DE LA COUR
MOTIVATION

Le 17 novembre 2026, la Cour a décidé de rejeter la demande de mesure provisoire au motif que les requérants n'avaient pas démontré l'existence d'un risque imminent d'atteinte irréparable à l'essence de leurs droits garantis par l'article 6 de la Convention. La décision a été prise à la lumière des observations des deux parties, produites à la demande de la Cour, et au regard de l'ensemble de sa jurisprudence antérieure[1] en la matière.

Bien que la demande de mesures provisoires formée par les requérants ait été rejetée, ceux-ci ont toujours la possibilité d'introduire une requête et de maintenir leurs griefs devant la Cour. Ils ont jusqu'au 15 décembre 2026 pour introduire une requête complète en vertu de l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Communiqués de presse précédemment publiés par la Cour concernant des décisions relatives au fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République de Pologne : *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*; *Grzęda c. Pologne* [GC]; *Dziurda et autres c. Pologne*